



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELMER

ZI DE LA TRESORERIE IMPASSE JEAN GUTENBERG
62126 Wimille

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER_Wimille_0007001147\2_Inspections\2026_MED_EAU
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement GELMER implanté IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 Wimille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 Wimille
- Code AIOT : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches) puis les surgèle.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2025	AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
3	ETE Réduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 3-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	APC du 09 septembre 2025	Arrêté Préfectoral du 09/09/2025, article 2	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic et l'étude technico-économique concernant les émissions de ses friteuses, pourtant prescrits depuis 2009 et malgré une mise en demeure. L'inspection propose donc une astreinte administrative correspondant à la valeur de l'étude.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur l'optimisation de l'usage de l'eau, prescrite depuis septembre 2025 et excède la consommation d'eau fixée par son arrêté d'autorisation. L'inspection propose une mise en demeure sur ces points.

L'exploitant doit également élaborer un plan de gestion du bruit plus étoffé que celui présenté.

Enfin, l'exploitant a satisfait aux autres points de contrôle (GIDAF, plan des réseaux, rapport de

suivi des rejets des friteuses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, APMD
Prescription contrôlée : Art. 1er La société GELMER, dont le siège social est situé, 16 rue Ferdinand Farjon 62200 Boulogne-sur-Mer, exploitant une installation de transformation et conservation de produits de la mer, à l'adresse suivante : Impasse JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRÉSORERIE sur la commune de WIMILLE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 27/02/2020 susvisé en particulier du point 13 du titre II ainsi que l'article 5 de l'Arrêté de Prescriptions Complémentaires du 21/10/2009 susvisé et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en : <ul style="list-style-type: none">• établissant un plan de gestion du bruit,• en fournissant le rapport relatif au diagnostic des émissions de COV ainsi que l'étude technico-économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses,• en suivant les rejets en COV et acroléine au niveau des points de rejet des friteuses au minimum une fois par an et en transmettant les résultats de ces mesures à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation,• transmettant les données sur l'outil GIDAF.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été notifié à l'exploitant en octobre 2025. Le délai d'un mois que l'arrêté mentionne a donc expiré depuis plus de 4 mois lors de la visite de l'inspection le 01/04/2026. <u>Concernant le plan de gestion du bruit :</u> L'exploitant a indiqué avoir échangé avec les riverains concernés par les nuisances sonores et a réalisé de lui-même des mesures de niveau d'intensité sonore. L'exploitant avait précédemment proposé de modifier son plan de circulation pour éviter le passage des poids lourds près des riverains, mais suite à une réorganisation des activités du site due à un effondrement dans une chambre froide ayant eu lieu en décembre 2025, ces modifications n'ont pas eu lieu. Une étude acoustique est programmée entre le 07/05 et le 12/05/2026. L'exploitant n'a cependant pas formalisé de plan de gestion du bruit tel que décrit dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) visé dans l'arrêté de mise en demeure. Par un courrier en date du 24/02/2022, la préfecture du Pas-de-Calais avait

averti l'exploitant que cet arrêté lui serait applicable à partir du 04/12/2023.

Malgré une mise en demeure, plusieurs visites d'inspection sur ce thème et divers échanges entre l'exploitant et l'inspection, le plan de gestion du bruit présenté par l'exploitant est incomplet. C'est ce même plan qui avait été présenté à l'inspection de l'environnement lors de sa visite du 03/07/2025. Il ne comprend notamment pas de programme de caractérisation de la contribution des sources, de prévention et de réduction du bruit.

Concernant le diagnostic des émissions de composés organiques volatils (COV) et l'étude pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses :

Le jour de la visite, l'étude technico-économique pour la recirculation et brûlage des émissions des friteuses n'est ni réalisée ni commandée. **Malgré l'arrêté du 21/10/2009 prescrivant ce diagnostic, l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'expiration du délai associé, l'exploitant en est à l'étape de récupération de plusieurs devis.**

Concernant le suivi des rejets de COV et acroléine :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un diagnostic des émissions de COV réalisé le 29/01/2026. Il suit les substances suivantes : acroléine, COV totaux (COVT), méthane, COV non méthaniques (COVNM). Les résultats sont conformes à la valeur limite d'émission (VLE) pour tous les points de mesure (incertitudes non prises en compte). Les résultats n'ont été présentés que le jour de la visite. **L'inspection rappelle que la transmission doit avoir lieu dans le mois qui suit l'analyse.**

Concernant la transmission des données sur GIDAF :

À la date de l'inspection, les données en question ne sont pas transmises à l'inspection. Le 10/04/2026, les déclarations manquantes ont été effectuées. À la finalisation de ce rapport d'inspection, toutes les données datant de plus d'un mois ont été transmises.

Suite aux points évoqués ci-dessus :

L'inspection considère que la mise en demeure du 10/10/2025 ne peut pas être levée et propose :

- de demander à l'exploitant les éléments manquants au plan de gestion du bruit fourni suite à l'inspection du 01/04/2026 ;
- une astreinte administrative basée sur le montant de 15 000 euros (au regard des devis présentés par l'exploitant pour la réalisation de l'étude technico-économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : APC du 09 septembre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les 3 mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les relevés des volumes prélevés manquants à la date de la visite ont été transmis à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF avant la finalisation de ce rapport. Un rappel sur les fréquences de déclaration a été fait à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ETE Réduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de Wimille ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

En son article 5, l'arrêté préfectoral indique que l'étude est à remettre à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site n'est ni réalisée ni commandée. L'exploitant en est à l'étape de récupération de plusieurs devis.

Le délai accordé pour la remise de cette étude ayant expiré, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir l'étude technico-économique relative à la gestion de l'eau telle que décrite dans l'arrêté susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 31 000 m³.

Constats :

Pour l'année 2025, l'exploitant déclare avoir consommé 49893 m³ d'eau et le confirme en présentant le suivi de la consommation d'eau lors de la visite d'inspection.

L'inspection de l'environnement propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de 31 000 m³.

Observation n° 1 : Dans le cadre de l'ETE visée au point de contrôle n°3 l'exploitant détaillera ses besoins en eau. S'il s'avère que ces besoins ont évolué il le justifiera dans le cadre de l'étude et si, malgré les éventuelles actions d'optimisation qu'il aura identifiées, la limite maximale de prélèvement n'est plus en adéquation avec ses besoins, il pourra en solliciter la mise à jour de manière argumentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1996, article 4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts internes, étage par étage, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés.

Constats :

Un plan des réseaux conforme à cette prescription a été présenté à l'inspection le jour de la visite, sur un logiciel de dessin assisté par ordinateur. L'exploitant a réalisé un export au format PDF et l'a transmis à l'inspection avant la finalisation de ce rapport. **L'inspection rappelle que ce plan doit être légendé, daté et tenu à jour, notamment sur site.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à disposer sur le site d'un plan des réseaux, tel que prévu à l'article 4.2, sous format papier, avec une légende claire et la date de la dernière mise à jour, afin qu'il soit disponible rapidement en cas d'incident. Il confirmera à l'inspection sous un mois de la mise à disposition sur site de ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite